

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 06 décembre 2022

Date de la Convocation :
1^{er} décembre 2022
Date de mise en ligne sur le site internet : 03 janvier 2023

Nombre de membres et Votes

<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	40
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	4
<u>Votants</u> :	44
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-deux, le 06 décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Christophe CADET - Véronique JEANDET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME

Étaient absents : Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Franck GAILLARD - Dominique LONGUI-RENARD - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Véronique JEANDET pouvoir à Gérard DEGUY - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2022-05-03 : Examen d'une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise

Vu l'avis favorable rendu par la commission au développement économique le 16 novembre 2022,

Le Président rappelle que depuis la loi NOTRe, les EPCI détiennent la capacité exclusive quant à l'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise.

La région peut participer au financement des aides à condition de conventionner avec l'EPCI. (CCMF : délibérations n° 2020-04-17 du 1er octobre 2020 et n° 2021-06-04 du 9 décembre 2021). L'objectif est de favoriser le développement et l'implantation d'entreprises sur le territoire. Ce dispositif est régi par un règlement d'intervention (délibération n° 2020-04-17 du 1er octobre 2020).

Nature et montant de l'aide octroyée par la Communauté de communes :(article 4 du RI de la CCMF)

- Subvention plafonnée à 5 000 €.
- Taux d'intervention de 5 % calculé sur le montant HT éligible plafonné à 100 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'immobilier d'entreprise à l'entreprise suivante :

Entreprise	Localisation	Activité	Projet	Dépense éligible	Subvention
SCI MCC	Arceau	Gestion immobilière	Création d'un bâtiment de production et installation du nouveau siège de Miss Cookies Factory	799 345 €	5 000€

PRECISE que l'octroi de l'aide à ce projet permettra un cofinancement par des crédits FEDER.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 7 décembre 2022

Didier LENOIR

Président

Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes ✓

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.